



IOM International Organization for Migration  
OIM Organisation Internationale pour les Migrations  
OIM Organización Internacional para las Migraciones

**COUNCIL**

**CONSEIL**

**CONSEJO**

---

**QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION**

---

**RÉSOLUTION N° 1152 (XCIV)**

(adoptée par le Conseil à sa 482<sup>ème</sup> séance, le 27 novembre 2007)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République du Burundi en tant que Membre de l'Organisation (MC/2228),

*Ayant été informé* que la République du Burundi accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République du Burundi a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République du Burundi peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République du Burundi en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,026 pour cent de cette dernière.